

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P.
c.
CPI

127^e session

Jugement n° 4060

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. J. P. le 20 octobre 2015 et régularisée le 11 décembre 2015, la réponse déposée par la CPI le 15 décembre 2016 après une suspension de la procédure, la réplique du requérant du 16 février 2017 et la duplique de la CPI du 24 mai 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, qui occupe un poste d'agent de sécurité principal à la CPI, conteste la décision de lui retirer temporairement son autorisation de port d'armes.

Le requérant est entré au service de la Section de la sécurité de la CPI en août 2003 en qualité d'agent de sécurité de classe G-3. En mai 2005, il a obtenu le poste d'agent de sécurité principal de classe G-4.

Le 3 mars 2014, il déposa une plainte pour harcèlement contre son supérieur hiérarchique direct et deux autres fonctionnaires de la Section de la sécurité. Par un mémorandum en date du 12 juin 2014, le chef de la Section de la sécurité l'informa qu'il avait décidé de lui retirer temporairement son autorisation de port d'armes à titre de mesure de précaution, en réponse aux préoccupations exprimées par ses collègues

et supérieurs hiérarchiques. Il ajouta que cette décision, qui avait été prise conformément à l'instruction administrative ICC/AI/2004/003 intitulée «Emploi de la force physique et utilisation des armes à feu par les agents de sécurité de la CPI», resterait en vigueur jusqu'à ce qu'un examen médical organisé par la Section des ressources humaines ait été pratiqué, en application du paragraphe b) de la règle 104.13 du Règlement du personnel, et ait donné un résultat positif, et que, dans l'intervalle, ses fonctions allaient être modifiées de telle sorte qu'il n'ait pas besoin d'avoir accès à des armes à feu ou à des munitions, ou d'en utiliser.

Le 16 juin 2014, la chef de la Section des ressources humaines demanda officiellement au requérant de se soumettre à une évaluation pratiquée par un professionnel de la santé mentale ne relevant pas de la CPI et l'informa que la Section des ressources humaines était en train d'organiser un rendez-vous à cet effet. Les 19 et 23 juin 2014, la chef de la Section des ressources humaines et le chef de la Section de la sécurité transmirent respectivement au requérant de plus amples informations sur les raisons sous-tendant le retrait temporaire de son autorisation de port d'armes. Dans leurs correspondances, ils évoquèrent son incapacité alléguée à gérer sa colère et sa frustration et donnèrent des exemples de comportements agressifs dont il aurait fait preuve depuis 2007 et, plus récemment, lors d'un incident impliquant un autre agent de sécurité le 4 juin 2014.

Le 1^{er} août 2014, le requérant sollicita l'examen et la suspension de la décision de lui retirer temporairement son autorisation de port d'armes et demanda que lui soit communiqué le dossier contenant les griefs formulés à son encontre, et que lui soit donnée la possibilité d'y répondre. Le 27 août 2014, il retira sa demande d'examen et de suspension, mais voulut par la suite la réintroduire.

Malgré les réserves dont il avait initialement fait part au Greffier de la CPI dans un courriel en date du 14 juillet 2014, le requérant accepta de subir un examen médical et, le 18 septembre 2014, se soumit à une évaluation psychiatrique pratiquée par le docteur T., une praticienne ne relevant pas de la CPI. Les 25 septembre et 3 décembre 2014, il demanda que le rapport du docteur T. soit directement transmis au Greffier sans être communiqué à la fonctionnaire chargée du

bien-être du personnel, qu'il n'estimait pas être impartiale. Le Greffier confirma qu'il était d'accord de se voir directement remettre le rapport. Le 22 janvier 2015, le requérant rencontra le docteur T., qui lui remit une copie de son rapport. Le 29 janvier, une copie dudit rapport fut transmise au Greffier.

Le 3 février 2015, le chef de la Section des avis juridiques du Greffe demanda au requérant l'autorisation de communiquer le rapport du docteur T. au médecin de la CPI, qui, en application du paragraphe b) de la règle 104.13 du Règlement du personnel, devait être convaincue que le requérant était apte au service, ce qui était une condition indispensable au rétablissement de son autorisation de port d'armes. Le requérant ayant refusé d'autoriser la communication du rapport audit médecin, le Greffier l'informa, par un mémorandum en date du 20 février 2015, qu'il avait entravé le processus d'examen médical et que, dans ces circonstances, sa demande d'examen de la décision de lui retirer son autorisation de port d'armes ne pouvait être accueillie.

Le 11 mars 2015, le requérant saisit la Commission de recours pour demander l'annulation de la décision de lui retirer temporairement son autorisation de port d'armes ou, si cette demande ne pouvait être accueillie, l'octroi d'une nouvelle autorisation de port d'armes. Il demanda également des dommages-intérêts et des dépens.

Le 8 avril 2015, le Greffier pria le requérant de se présenter devant le médecin de la CPI et ajouta qu'il serait «contraint de prendre les mesures qui s'impos[ai]ent»* si le requérant refusait de coopérer. Le requérant rencontra le médecin le 16 avril 2015 et lui remit une copie du rapport établi par le docteur T. Par un mémorandum en date du 17 juin 2015 adressé au Directeur des services de gestion, le médecin fit part de ses conclusions et recommandations. Elle estima que le requérant n'avait pas conscience de l'incidence de son comportement sur les autres et avait des difficultés à gérer son stress et sa frustration. Elle conclut que, s'il ne semblait pas être atteint d'une affection au sens où l'entendait la règle 104.13 du Règlement du personnel, elle recommandait toutefois, pour sa santé et par mesure de sécurité, qu'il

* Traduction du greffe.

demande un soutien psychologique adapté en tant que condition au rétablissement de son autorisation de port d'armes.

La Commission de recours rendit son rapport le 26 juin 2015 et recommanda que le recours soit rejeté dans son intégralité. Par un mémorandum en date du 27 juillet 2015, le Greffier informa le requérant qu'il avait décidé de faire sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de lui retirer temporairement son autorisation de port d'armes ou, si cette demande ne peut être accueillie, d'ordonner à la CPI de rétablir son autorisation de port d'armes. Il réclame une indemnité de 75 000 euros pour tort moral et la somme de 25 000 euros à titre de dépens.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité. Elle signale dans sa duplique qu'après réexamen du cas du requérant son autorisation de port d'armes a été rétablie le 22 février 2017. Elle soutient que la décision attaquée n'a donc plus d'effet juridique et que la requête est, par conséquent, devenue sans objet.

CONSIDÈRE :

1. Par un mémorandum en date du 12 juin 2014, le chef de la Section de la sécurité a informé le requérant, qui occupait un poste d'agent de sécurité principal de classe G-4, qu'il avait été décidé de lui retirer temporairement son autorisation de port d'armes jusqu'à ce qu'un examen médical établisse qu'il était apte à s'acquitter de ses fonctions d'agent armé. Cette décision a entraîné un long litige entre les parties, qui a pris fin le 22 février 2017, lorsque l'administration a rétabli l'autorisation de port d'armes du requérant. À ce stade, il suffira de relever que, le 11 mars 2015, le requérant a formé un recours contre la décision de lui retirer son autorisation de port d'armes. Par la suite, dans la décision qu'il a rendue le 27 juillet 2015, le Greffier a approuvé la recommandation de la Commission de recours et rejeté le recours. Telle est la décision attaquée.

2. Un certain nombre de points litigieux sont soulevés dans la requête, mais, avant de les aborder, il convient d'examiner une question préliminaire. La CPI fait valoir que, puisque l'autorisation de port d'armes du requérant a été rétablie le 22 février 2017, la requête est sans objet en ce que la décision attaquée n'a plus d'effet juridique. Étant donné que ce point a été soulevé dans la duplique déposée par la CPI auprès du Tribunal le 24 mai 2017, le requérant n'a pas eu la possibilité de formuler des observations sur le défaut d'objet de la requête. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, de telles observations ne sont pas nécessaires.

3. Il est de jurisprudence constante qu'«[e]n droit, une demande est sans objet lorsqu'il n'y a plus de controverse et c'est au Tribunal qu'il appartient de trancher la question de savoir s'il y a ou non controverse» (voir, par exemple, le jugement 2856, au considérant 5). Par suite du rétablissement de l'autorisation de port d'armes du requérant, la décision attaquée ne produit plus ses effets et, par conséquent, la demande du requérant tendant à l'annulation de la «décision de [lui] retirer temporairement le droit de porter une arme à feu ou, si cette demande ne pouvait être accueillie, au rétablissement de [s]on autorisation de port d'armes»^{*} a été rendue caduque par la décision du 22 février 2017. Toutefois, le fait que la décision attaquée n'a plus d'effet juridique ne règle pas les autres points litigieux toujours d'actualité qui opposent les parties au sujet de la légalité de cette décision et ses conséquences, à raison desquelles le requérant réclame une indemnité pour tort moral.

4. Le premier point litigieux porte sur les raisons données au requérant pour justifier la décision de lui retirer son autorisation de port d'armes. Dans son memorandum en date du 12 juin 2014, par lequel il notifiait sa décision au requérant, le chef de la Section de la sécurité a déclaré que la décision se fondait sur les «préoccupations exprimées par [les] collègues et supérieurs hiérarchiques [du requérant], et que la fonctionnaire chargée du bien-être du personnel y souscri[vait]»^{*}.

^{*} Traduction du greffe.

Le 23 juin 2014, le chef de la Section de la sécurité a envoyé un autre mémorandum au requérant, lui indiquant que «le [...] mémorandum a[vait] pour but de [lui] fournir des informations sur les raisons pour lesquelles [son] autorisation de port d'armes [lui] a[vait] été temporairement retirée»*. Il faisait observer que, lors de leur réunion du 12 juin 2014, le requérant lui avait demandé d'établir un compte rendu d'incident concernant une altercation qui l'avait opposé le 4 juin 2014 à M. B. F., son supérieur hiérarchique direct. Le chef de la Section de la sécurité a indiqué que, «selon [lui], la situation ne se limit[ait] pas à un incident et cette mesure a été mise en place suite à une série d'événements, dont l'altercation qui a eu lieu le 4 juin 2014 à la cafétéria entre [le requérant] et [M. B. F.] a été le point culminant»*. Il a relevé que M. B. F. avait «constaté que [le requérant] ét[ait] extrêmement agité et en sueur, av[ait] le visage rouge et [l'avait] informé de [sa] plainte de manière agressive»*. Il a ajouté ce qui suit :

«Outre les constatations personnelles de [M. B. F.], un autre supérieur hiérarchique et un certain nombre de vos collègues ont fait part de leurs craintes et de leurs préoccupations face à vos réactions agressives lorsque des instructions vous étaient données et quant à votre capacité de gérer votre colère et votre frustration.

[...]

Vos sautes d'humeur et leur manifestation tant physique que verbale ont été constatées et signalées sous diverses formes depuis 2007 au moins. Déjà à cette époque, votre supérieur hiérarchique principal avait fait part de ses préoccupations à mon prédécesseur au sujet de votre aptitude à porter une arme à feu compte tenu de votre agressivité apparente, de votre manque de discernement et de votre langage grossier.

Depuis lors, vos supérieurs hiérarchiques, des formateurs ou le personnel administratif de la Section ont signalé à maintes reprises tous les travers susmentionnés. Dans la plupart des cas, vos supérieurs hiérarchiques vous en ont parlé et certaines de leurs remarques ont été consignées.»*

5. Le requérant prétend qu'outre le fait qu'il a été informé que des collègues et supérieurs hiérarchiques avaient exprimé des préoccupations à son sujet, les raisons de la décision ne lui ont pas été communiquées. Il affirme qu'on ne lui a pas dit lesquels de ses collègues et supérieurs

* Traduction du greffe.

hiérarchiques avaient exprimé des préoccupations et que la nature de ces préoccupations ne lui avait pas été précisée. Qui plus est, avant que son autorisation de port d'armes lui soit retirée, il n'avait jamais été mis au courant de telles préoccupations et n'avait jamais reçu d'avertissement à cet égard. Le requérant ajoute que son dossier administratif ne contenait aucun document faisant état des préoccupations qu'auraient exprimées ses collègues et supérieurs hiérarchiques, ni la décision du 12 juin 2014, ce qui constitue une violation de la section 2.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/002. Ainsi, la possibilité de répondre aux préoccupations qui auraient été exprimées ne lui a jamais été signifiée ni donnée. Le requérant en déduit que la décision n'était pas motivée et qu'elle n'était par conséquent pas équitable.

6. La CPI soutient que les motifs de la décision contestée ont été communiqués au requérant dans le mémorandum en date du 12 juin 2014, par lequel il a reçu notification de la décision contestée, ainsi que dans le mémorandum ultérieur en date du 23 juin 2014, qui lui donnait plus de détails. La CPI fait valoir que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, ces mémorandums donnaient au requérant, comme indiqué dans le jugement 2124, au considérant 4, «la possibilité de savoir et de décider si [la décision] d[evait] ou non être contestée dans les délais», ce que le requérant n'a pas manqué de faire. En outre, le requérant était pleinement conscient des problèmes que posait son comportement. Les préoccupations qu'inspirait sa façon de se comporter lui ont été officiellement communiquées à deux reprises au moins lors des évaluations de son comportement professionnel, dans le cadre desquelles il s'était vu offrir la possibilité non seulement de faire des observations sur ces préoccupations, mais également de les contester. Pour ce qui est de la décision contestée elle-même, le requérant a eu l'occasion d'exprimer son point de vue concernant son comportement lors de la procédure de recours et du processus d'évaluation médicale.

7. Pour expliquer l'absence de documents dans le dossier administratif du requérant, la CPI fait valoir que l'instruction administrative ICC/AI/2008/002 n'est pas pertinente en l'espèce. Les sections 3 et 5 exigent de l'administration qu'elle donne à un fonctionnaire la possibilité de faire des observations sur toute pièce

défavorable qui sera versée à son dossier administratif. Le supérieur hiérarchique du requérant, à savoir le chef de la Section de la sécurité, n'a pas demandé que les préoccupations exprimées par les collègues du requérant, de manière formelle ou informelle, soient versées à son dossier administratif. Par conséquent, il n'y avait aucune pièce défavorable dans le dossier administratif du requérant qui appelait d'observation préalable de sa part.

8. À ce stade, il y a lieu de mentionner quelques faits supplémentaires. Le 3 mars 2014, le requérant a déposé une plainte pour harcèlement contre M. B. F. et deux autres collègues, qui, de manière générale, découlait d'un incident survenu le 3 septembre 2013. Il ressort d'un document figurant dans la réplique que, le 2 juillet 2014, une commission du Comité consultatif de discipline chargée de l'affaire DAB 02/2014 a entendu le chef de la Section de la sécurité pour «connaître son avis sur l'affaire DAB 02/2014, et plus particulièrement sur l'incident survenu le 3 septembre 2013 soulevé par [le requérant], ainsi que sur la décision de lui retirer son arme à feu, prise par [le chef de la Section de la sécurité] le 12 juin 2014»*. D'après le compte rendu d'entretien, la commission a demandé au chef de la Section «si c'était la première fois que [le requérant] posait problème»*, ce à quoi le chef de la Section de la sécurité a répondu qu'il était «difficile de répondre à cette question»*. Aux fins de déterminer la suffisance des motifs invoqués, il n'est pas nécessaire de reproduire la réponse dans son intégralité. La première partie de la réponse du chef de la Section de la sécurité est notamment retranscrite comme suit dans le compte rendu :

«[Le chef de la Section de la sécurité] a dit qu'il avait réuni dans un classeur des exemples du comportement et du fonctionnement [du requérant] depuis 2007, à ses propres fins d'information et de référence. Le classeur comprenait des courriels et d'autres documents émanant de supérieurs hiérarchiques, de fonctionnaires chargés de la programmation et de formateurs. Le classeur contenait des exemples d'incidents assez fréquents impliquant [le requérant], y compris des conflits mineurs avec des collègues. [Le requérant] n'a jamais fait l'objet d'une mesure disciplinaire. Selon [le chef de la Section de la sécurité], au fil des ans, [le requérant] a consulté le médecin et le fonctionnaire chargé du bien-être du personnel à quelques reprises.»*

* Traduction du greffe.

Le 5 mars 2015, le requérant a consulté son dossier administratif. Celui-ci ne contenait aucun document faisant état des préoccupations exprimées par ses collègues à l'époque où la décision du 12 juin 2014 a été rendue, et la décision du 12 juin 2014 elle-même n'y figurait pas.

9. Le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les motifs sur lesquels s'appuie une décision administrative faisant grief à un fonctionnaire doivent lui être fournis (voir, par exemple, les jugements 2124, au considérant 3, 3041, au considérant 9, et 3617, au considérant 5). Comme le Tribunal l'a récemment déclaré dans le jugement 3903, au considérant 21, la raison d'être de l'obligation de motiver une décision est de protéger les droits du fonctionnaire, ce qui exige notamment que «l'intéressé [...] se voi[e] accorder la possibilité de savoir et de décider si celle-ci doit ou non être contestée dans les délais» (voir le jugement 2124, au considérant 4). Cela laisse entendre que, pour déterminer si la décision devrait ou non être contestée, le fonctionnaire doit se demander si — compte tenu de la nature de la décision — d'autres possibilités sont à envisager avant d'engager une procédure de recours interne. Par exemple, un fonctionnaire peut souhaiter entamer une discussion concernant les mesures correctives qu'il pourrait prendre, si cela était justifié, ou engager une procédure de médiation formelle ou informelle. Plus particulièrement, dans des affaires comme la présente espèce, la suffisance des motifs invoqués est essentielle et ceux-ci doivent être formulés en des termes suffisamment clairs, précis et intelligibles. Au vu des considérants ci-après, le Tribunal estime que les motifs donnés au requérant n'étaient pas suffisants.

10. Pour des raisons qui apparaîtront plus loin, il y a lieu de traiter tout d'abord le grief du requérant selon lequel la CPI a enfreint les dispositions de l'instruction administrative ICC/AI/2008/002, intitulée «Dossier administratif». La règle 104.16 du Règlement du personnel prévoit qu'un dossier administratif confidentiel est créé et tenu à jour pour chaque fonctionnaire, et que chaque fonctionnaire dispose du droit de consulter son dossier administratif. L'instruction administrative a été promulguée conformément à la règle 104.16 du Règlement du personnel et a pour objet déclaré de fixer les procédures de tenue à jour

et de consultation du dossier administratif créé par la Section des ressources humaines. Les sections 2.2 et 2.4 recensent une vaste gamme de pièces qui doivent être versées au dossier administratif, dans lequel toute observation du fonctionnaire sur ces pièces est également déposée. Il convient de relever que la section 2.7 prévoit que «[l]e dossier provisoire tenu par un organe, une direction, une division ou une section à ses propres fins pratiques ne doit contenir aucune pièce tendant à jeter le discrédit sur le comportement professionnel ou la conduite d'un fonctionnaire». En application de la section 3.1, «[a]ucune pièce défavorable ne peut être déposée dans le dossier administratif d'un fonctionnaire sans que celui-ci ait d'abord eu la possibilité de faire des observations à son sujet, lesquelles doivent également figurer dans son dossier». Le terme «pièce défavorable» est défini à la section 3.2 comme s'entendant de «toute correspondance, memorandum, rapport, note ou autre document susceptible de jeter le discrédit sur la moralité, la réputation, la conduite ou le comportement professionnel du fonctionnaire».

11. La section 5 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/002 expose la «[p]rocédure de dépôt d'une pièce défavorable émanant d'une source interne». La section 5.1 prévoit que «[t]ous les rapports d'évaluation et de notation du comportement professionnel, les rapports d'enquête et autres communications concernant la conduite ou le comportement d'un fonctionnaire sont à consigner dans son dossier et l'intéressé doit pouvoir faire des observations à leur sujet». En application de la section 5.2, seul le responsable d'un organe, d'une direction, d'une division ou d'une section peut demander qu'une pièce défavorable soit versée au dossier administratif d'un fonctionnaire, à condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire des observations sur cette pièce. Enfin, en application de la section 5.3, un fonctionnaire doit se voir notifier toute demande de dépôt dans son dossier administratif «d'un rapport d'enquête ou d'autres communications concernant sa conduite ou son comportement», et doit se voir remettre une copie de la demande et de la pièce à déposer. Il dispose ensuite de cinq jours pour soumettre ses observations par écrit à la Section des ressources humaines.

12. Comme indiqué plus haut, la CPI soutient que les dispositions de l'instruction administrative ICC/AI/2008/002 ne sont pas pertinentes en l'espèce. Il convient toutefois de relever que le motif invoqué par la CPI pour étayer cet argument porte à faux. Il n'est pas contesté que, depuis 2007, le chef de la Section de la sécurité tenait à jour un classeur concernant le comportement et le fonctionnement du requérant, à ses propres fins d'information et de référence, qui comprenait des courriels et d'autres documents émanant de supérieurs hiérarchiques, de fonctionnaires chargés de la programmation et de formateurs. Selon les propos tenus par le chef de la Section de la sécurité lors de son entretien avec la commission du Comité consultatif de discipline, le classeur contenait des exemples d'incidents fréquents impliquant le requérant, y compris des conflits mineurs avec des collègues.

13. Il semble que les remarques faites par le chef de la Section de la sécurité dans le mémorandum qu'il a adressé au requérant le 23 juin 2014 s'inspiraient des informations qu'il avait réunies pendant plusieurs années à partir de 2007. Il ressort également de ce même mémorandum que les pièces que le chef de la Section de la sécurité a réunies au fil des ans étaient susceptibles de jeter le discrédit sur la conduite du requérant et relevaient donc de la définition du terme «pièce défavorable» donnée à la section 3.2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/002. De surcroît, compte tenu du fait que le chef de la Section de la sécurité était le plus haut fonctionnaire du service pour lequel travaillait le requérant, ainsi que de ses remarques concernant la raison pour laquelle il tenait à jour le classeur, il est évident que le classeur en question était un «dossier provisoire» au sens où l'entend la section 2.7 de l'instruction administrative susmentionnée. La section 2.7 énonce clairement qu'un «dossier provisoire» ne doit contenir aucune pièce tendant à jeter le discrédit sur le comportement professionnel ou la conduite d'un fonctionnaire. Du fait qu'il a réuni des courriels et des documents et tenu à jour le classeur concernant le comportement du requérant, le chef de la Section de la sécurité a enfreint la disposition de la section 2.7 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/002.

14. De plus, il y a lieu de faire remarquer que la section 5.1 de l'instruction administrative susmentionnée prévoit que les «communications concernant la conduite ou le comportement d'un fonctionnaire sont à consigner dans son dossier» et que «l'intéressé doit pouvoir faire des observations à leur sujet». À un moment donné après la décision du 12 juin 2014, le requérant a appris que le chef de la Section de la sécurité tenait à jour un classeur. Or rien dans le dossier n'indique que le requérant a été informé de la teneur de ce classeur à un moment quelconque, et encore moins du moment auquel le chef de la Section de la sécurité a reçu les informations en question, ou que le requérant a eu, à un moment quelconque, la possibilité de faire des observations sur ces pièces, ce qui constitue une violation de la disposition de la section 5.1. Il s'ensuit que l'argument de la CPI concernant le fait que le chef de la Section n'avait pas demandé que ces pièces soient versées au dossier administratif du requérant est en contradiction flagrante avec l'exigence posée à la section 5.1 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/002.

15. S'agissant de l'argument de la CPI selon lequel le requérant était pleinement conscient des problèmes que posait son comportement, il convient d'observer que, dans le rapport d'évaluation et de notation du comportement professionnel du requérant portant sur la période allant de mars 2013 à février 2014, sous la rubrique intitulée «Interaction», il est confirmé que le requérant «[e]xprime clairement les opinions, les informations et les principaux points d'un argument; gère les contacts avec tact et diplomatie; communique de façon transparente et ouverte avec ses contacts internes et externes, tout en respectant les obligations de confidentialité». Dans les observations concernant l'«Appréciation en fin de cycle» de la rubrique «Interaction», il est dit : le requérant «peut parfois laisser sa frustration personnelle prendre le pas sur ses qualités. Au cours de la période d'évaluation, plusieurs situations dans lesquelles ses interactions avec autrui ont laissé à désirer ont été portées à sa connaissance.»* Hormis cette observation et le fait que l'appréciation «À perfectionner» a été cochée sous la rubrique

* Traduction du greffe.

«Interaction», le requérant s'est vu attribuer les appréciations «Pleinement satisfaisant» s'agissant de toutes les autres compétences requises pour la période allant de mars 2013 à février 2014. Bien qu'il soit indiqué dans le formulaire d'évaluation du comportement professionnel que la «frustration personnelle»* du requérant prend parfois le pas sur ses qualités et qu'il soit également question de sa manière de gérer sa frustration dans le mémorandum que lui a adressé le chef de la Section de la sécurité le 23 juin 2014, les craintes et préoccupations exprimées par des collègues face aux réactions agressives du requérant lorsque des instructions lui étaient données et quant à son incapacité de gérer sa colère ne sont nullement mentionnées dans les observations figurant dans le rapport d'évaluation. Il n'y est pas non plus question des manifestations tant physiques que verbales qu'aurait revêtu les sautes d'humeur du requérant, ni de son agressivité, de son manque de discernement et de son langage grossier.

16. Dans le rapport d'évaluation et de notation du comportement professionnel du requérant portant sur le cycle suivant, à savoir la période allant de mars 2014 à février 2015, la description de la compétence «Interaction» est la même que celle du cycle précédent, qui est reproduite plus haut. À titre d'observation concernant l'«Appréciation en fin de cycle» de la rubrique «Interaction», outre une remarque positive, il est dit que le requérant a choisi de ne plus communiquer avec deux supérieurs hiérarchiques, hormis pour «des questions d'ordre strictement professionnel, au motif qu'il estime que l'environnement de travail est hostile»*. Il est également dit dans les observations que cette situation a été évoquée avec le requérant à plusieurs reprises et qu'une aide lui a été proposée afin de surmonter ce problème de communication, mais que le requérant a maintenu sa position consistant à ne pas communiquer. Les remarques faites plus haut dans les deux dernières phrases du considérant 15 valent également pour ce second rapport d'évaluation. En conséquence, on ne saurait dire, sur la base de ces deux rapports d'évaluation et de notation du comportement professionnel, que le requérant était «pleinement

* Traduction du greffe.

conscient des problèmes que posait son comportement»*, problèmes dont il est question dans les motifs de la décision. Qui plus est, la CPI n'a produit aucun élément de preuve, autre que les observations formulées dans les deux rapports d'évaluation, attestant que le requérant a été averti, à un moment ou à un autre, des problèmes qu'aurait posés son comportement.

17. S'agissant de l'affirmation de la CPI selon laquelle le requérant a eu l'occasion — lors de la procédure de recours contre la décision contestée elle-même et lors du processus d'évaluation médicale — d'exprimer son point de vue concernant les problèmes qu'aurait posés son comportement, il convient de relever que, compte tenu de l'insuffisance des motifs donnés et en l'absence de toute information supplémentaire concernant les préoccupations qui auraient été soulevées avant la décision du 12 juin 2014, au moment où le requérant a saisi la Commission de recours le 11 mars 2015, il lui était pratiquement impossible de réfuter des allégations sans avoir aucune information concernant les détails pertinents de plusieurs d'entre elles. L'affirmation de la CPI est dénuée de fondement. Le même raisonnement vaut pour le processus d'évaluation médicale, sans présager de l'utilité de tenter de réfuter des allégations dans le cadre d'un examen médical.

18. Le fait que la CPI n'a pas fourni au requérant de motifs suffisants pour justifier la décision du 12 juin 2014 constitue une violation du droit du requérant à une procédure régulière, qui rend donc la décision illégale. Pareil constat justifierait d'ordonner l'annulation de la décision, mais, comme indiqué plus haut, une telle mesure n'est pas nécessaire puisque la décision n'a plus d'effet juridique. Le requérant a néanmoins droit à une indemnité pour tort moral en raison de la violation de son droit à une procédure régulière.

* Traduction du greffe.

19. Entre juin 2014 et février 2017, le principal point de désaccord entre les parties portait sur divers aspects de l'obligation faite au requérant de subir un examen médical. Comme illustré ci-après, dans une large mesure, des désaccords sont nés du fait que le requérant estimait que la décision de lui retirer son autorisation de port d'armes n'avait à aucun moment été suffisamment motivée. En résumé, le requérant fait valoir que l'obligation de se soumettre à une évaluation médicale sans qu'aucun «motif solide»* ne soit invoqué pour justifier la décision et l'obligation qui lui était faite de demander un soutien psychologique constituent une violation du droit de chacun au respect de son intégrité physique et mentale.

20. S'agissant du processus médical, la CPI affirme qu'elle a toujours fait tout son possible pour contribuer à ce que l'examen médical soit mené à terme. La CPI soutient que c'est la réticence du requérant à coopérer avec l'administration à différents stades de la procédure qui a entravé et retardé l'intégralité du processus. Dans ses écritures, la CPI cite un certain nombre d'exemples à l'appui de cet argument. Ainsi, elle soutient notamment que, pendant plus de deux mois après la notification de la décision du 12 juin 2014, le requérant a refusé de se soumettre à un examen médical et d'accepter les dispositions prises par l'administration auprès d'un psychiatre ne relevant pas de la CPI. Or cela n'est pas tout à fait exact.

21. Dans une lettre adressée au requérant en date du 16 juin 2014, la chef de la Section des ressources humaines l'a prié de se soumettre à une évaluation psychiatrique pratiquée par un prestataire de soins de santé ne relevant pas de la CPI et l'a informé que des rendez-vous à cet effet étaient en train d'être fixés. Le 19 juin 2014, la chef de la Section des ressources humaines a envoyé un courriel au requérant en réponse à sa demande de clarification et à sa préoccupation liée au fait qu'il s'acquittait de fonctions relevant de la classe G-2. En résumé, dans ce courriel, la chef de la Section des ressources humaines a expliqué la règle concernant l'obligation de subir un examen médical; que le retrait

* Traduction du greffe.

temporaire de son arme à feu pouvait appeler une modification temporaire de fonctions, mais que, dans la mesure du possible, les fonctions relèveraient de la classe G-3; et que la décision de lui retirer son arme à feu se fondait sur de nombreuses informations selon lesquelles il aurait eu un comportement agressif et versatile, impression confirmée par la psychologue de la Cour.

22. Le 14 juillet 2014, le requérant a fait savoir au Greffier de la CPI que la demande qui lui avait été faite de se soumettre à une évaluation médicale portait atteinte à son droit à la vie privée et à son droit à l'intégrité physique et mentale. Le requérant a expliqué que, compte tenu de l'atteinte portée à ses droits, l'obligation de se soumettre à une évaluation médicale devait être nécessaire pour être justifiée. Le requérant a fait remarquer que la décision n'était étayée par aucun élément de preuve et reposait sur des oui-dire et des rumeurs. Il a également fait savoir au Greffier qu'il comptait former un recours contre ladite décision et qu'il souhaitait attendre l'issue du recours avant de rencontrer un psychologue. Il a notamment ajouté que, si le Greffier devait dire que l'examen était bel et bien nécessaire, il serait «heureux de coopérer»*. Le 1^{er} août 2014, le requérant a déposé une demande d'examen et de suspension de la décision du 12 juin 2014.

23. Dans la réponse qu'il a envoyée au requérant le 14 août 2014, le Greffier a admis que la demande visant à ce qu'il subisse un examen médical était inhabituelle et intrusive. Il a ajouté que, compte tenu des circonstances de cette affaire particulière, il estimait qu'«un examen médical [l']aiderait à prendre une décision en connaissance de cause»* et qu'«[il] étai[t] rassuré de lire que [le requérant] coopérerait aux fins de l'examen»*, et a demandé au requérant d'«apporter son concours à cet examen»*. Par la suite, le requérant a accepté de subir un examen médical et, le 27 août 2014, il a retiré la demande d'examen et de suspension qu'il avait déposée le 1^{er} août 2014. Le 18 septembre 2014, le requérant s'est soumis à une évaluation psychiatrique pratiquée par le docteur T., une psychiatre ne relevant pas de la CPI, qui avait été

* Traduction du greffe.

organisée par l'administration. Ainsi, il apparaît que, même si le requérant souhaitait attendre l'issue de la procédure de recours qu'il était sur le point d'engager et a d'ailleurs engagée le 1^{er} août 2014, il était également prêt à coopérer, ce qu'il a fait après avoir reçu le courriel du Greffier le 14 août 2014. Pour statuer sur la présente requête, il n'y a pas lieu de déterminer si l'insuffisance des motifs ayant rendu la décision illégale a une quelconque incidence sur la légitimité de la demande visant à ce que le requérant subisse un examen médical.

24. Comme indiqué plus haut, le 2 octobre 2014, le Greffier a accepté la proposition du requérant tendant à ce que le rapport du docteur T. lui soit directement remis, et qu'à la réception de celui-ci, il examine attentivement la recommandation faite et se penche sur toutes les questions connexes, y compris la question du respect des garanties d'une procédure régulière soulevée par le requérant. Il ressort des écritures que le docteur T. a finalisé son rapport le 20 octobre 2014. Finalement, le requérant a reçu le rapport le 22 janvier 2015 et le Greffier l'a reçu à son tour le 29 janvier 2015. La CPI attribue le retard accusé entre le début du mois d'octobre 2014 et la fin du mois de janvier 2015 au fait que le requérant a refusé que le rapport du docteur T. soit fourni au médecin de la CPI. S'il est vrai que le requérant a refusé de communiquer le rapport au médecin au motif qu'elle manquait d'objectivité, il existe différentes versions de ce qui s'est passé pendant ce laps de temps. Il suffira de dire que le long retard ne saurait être imputable au seul requérant. Comme indiqué plus haut, le 16 avril 2015, le requérant a remis une copie du rapport du docteur T. au médecin de la CPI. Il soutient qu'il s'est senti obligé de le faire après que le Greffier l'avait prévenu le 8 avril 2015 qu'il serait «contraint de prendre les mesures qui s'impos[ai]ent si [le requérant] continu[ait] de refuser à coopérer aux fins du processus médical»*. Entre-temps, à la mi-janvier 2015, le requérant a réintroduit sa demande d'examen de la décision du 12 juin 2014.

* Traduction du greffe.

25. Le 17 juin 2015, le médecin a envoyé son rapport au Directeur des services de gestion, dans lequel elle a recommandé que le requérant reçoive un soutien psychologique en tant que condition au rétablissement de son autorisation de port d'armes. Le 30 juin 2015, l'administration a engagé la procédure visant à établir un plan de soutien psychologique pour le requérant. Entre-temps, le 26 juin 2015, la Commission de recours a rendu son rapport, dans lequel elle a conclu que la décision du 12 juin 2014 était «rationnelle»* et «motivée»*, et que l'administration n'avait pas enfreint les garanties d'une procédure régulière. Le 27 juillet 2015, le Greffier a informé le requérant de sa décision de maintenir le retrait de son autorisation de port d'armes.

26. Le 31 juillet 2015, le requérant a été informé de la recommandation du médecin tendant à ce qu'il demande un soutien psychologique en tant que condition au rétablissement de son autorisation de port d'armes. Le lendemain, le requérant a fait appel de la recommandation du médecin et demandé qu'un arbitre médical examine cette recommandation, en application de la règle 106.11 du Règlement du personnel. Dans ses écritures, la CPI fait observer que le requérant a refusé le soutien psychologique et, au lieu de cela, a fait appel de la recommandation du médecin. Il n'est toutefois pas surprenant que le requérant ait refusé le soutien psychologique puisqu'il n'avait pas reçu de copie du rapport du médecin, qui ne lui a en fait été transmise que le 5 novembre 2015, après qu'il avait déposé sa requête devant le Tribunal le 20 octobre 2015. Rien dans le dossier n'indique pour quelle raison le rapport du médecin n'a pas été communiqué au requérant au moment où il a été rendu et avant que le Greffier ne prenne la décision attaquée.

27. Entre le 1^{er} août 2015 et le 15 janvier 2016, un différend a opposé les parties quant au choix de l'arbitre médical appelé à connaître de l'appel de la décision d'ordre médical. Le 15 janvier 2016, le Greffier a fait savoir au requérant que, si ce dernier ne suivait pas la recommandation préconisant un soutien psychologique ou ne choisissait

* Traduction du greffe.

pas d'arbitre médical, il n'aurait pas d'autre choix que d'envisager la possibilité de mettre fin à son engagement à la CPI. Le 25 janvier 2016, le requérant a accepté la nomination du docteur P. Le 8 février 2016, la CPI a demandé au docteur P. s'il était d'accord de faire office d'arbitre médical, ce qu'il accepta, et, le 25 novembre, le docteur P. a rendu son rapport. Il convient d'observer que ce dernier retard était dans une large mesure imputable aux difficultés que la CPI a rencontrées pour entrer en contact avec le docteur P. et au temps considérable que celui-ci a pris avant de répondre. Dans ces circonstances, on ne saurait dire que l'une quelconque des parties est responsable du retard accusé au cours de cette dernière période.

28. Malheureusement, le docteur P. n'a pas rempli son mandat consistant à rendre une décision relative à l'appel de la décision d'ordre médical et, au lieu de cela, a recommandé que le nouveau médecin de la CPI procède à une nouvelle évaluation «pour décider de la voie à suivre»*. Le 24 janvier 2017, sur la base de la nouvelle évaluation, le médecin a conclu que le requérant ne souffrait d'aucun trouble psychologique susceptible de nuire à sa capacité de porter une arme à feu. Ainsi, après que le requérant a suivi avec succès la formation requise, son autorisation de port d'armes a été rétablie le 22 février 2017.

29. Outre les violations de l'instruction administrative et le fait qu'aucun motif suffisant n'a été fourni au requérant, il ressort également d'un examen de la chronologie des faits que l'administration n'a pas donné au requérant les informations pertinentes en temps voulu. Cela a retardé inutilement le règlement de l'affaire concernant le requérant, a été source de malentendus et a porté atteinte à la dignité du requérant. Le fait que le requérant a été continuellement privé d'informations qu'il était en droit de recevoir est d'autant plus grave que la CPI n'a invoqué aucune raison justifiant qu'elle ne communique pas ces informations. Le requérant a droit à une indemnité de 20 000 euros pour tort moral et à la somme de 6 000 euros à titre de dépens.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La CPI versera au requérant une indemnité de 20 000 euros pour tort moral.
2. La CPI versera également au requérant la somme de 6 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO

DOLORES M. HANSEN

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ